



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Inspection Environnementale

IED2022

Rapport définitif

Date: 23/01/2023

Base légale

Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

Données relatives à l'installation

Société	Hydro Aluminium Clervaux S.A.	Date et durée de l'inspection	14/10/2022 - 8 heures
Lieu	Z.I. Eselborn-Lentzweiler L-9779 Eselborn	Nature de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection à l'improviste
Type de l'installation	Fusion de ferraille d'aluminium	Étendue de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Installation complète <input type="checkbox"/> Partie de l'installation
Catégorie de l'installation selon l'annexe I de la loi	2.5.b Transformation des métaux non ferreux : Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	Participation d'organisme(s) agréé(s)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Arrêté(s) ministériel(s) concerné(s)			
1/13/0385 du 30/07/2015	1/18/0216 du 16/05/2018	1/19/0237 du 28/06/2019	1/20/0042 du 26/05/2020
1/16/0714 du 11/08/2017			

Résultat de l'inspection environnementale	
0	pas de non-conformités ou non-conformités levées
8	non-conformités mineures ⁽¹⁾ NC1 – NC8
0	non-conformités significatives ⁽²⁾
0	non-conformités importantes ⁽³⁾ (recontrôle dans les 6 mois)

Légende :

(1) Non-conformités mineures :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui n'ont visiblement pas d'impacts sur l'environnement (santé humaine et environnement) et les valeurs limites d'émission sont respectées.

(2) Non-conformités significatives :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact sur l'environnement.
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles sont respectées (qualité environnementale maintenue)

(3) Non-conformités importantes :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact imminent et important sur l'environnement et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées et les valeurs limites aux points d'immission sensibles ne sont pas respectées.

N° NC	NC de	Observations lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Dispositions législatives visées	Délai
NC1	2019	La NC1 de la dernière inspection n'est pas levée. Le site n'est pas couvert par une autorisation délivrée en vertu de la législation relative à l'eau.	L'exploitant a introduit en date du 07/10/2019 un dossier de demande auprès de l'Administration de la gestion de l'eau. Le dossier est en cours de traitement auprès de cette administration.	<i>Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau</i>	/
NC2	2019	La NC2 de la dernière inspection n'est pas levée. La hauteur de la cheminée principale ne correspond pas à la condition de l'arrêté ministériel.	L'exploitant a introduit en date du 26/09/2022 un dossier de demande auprès de l'Administration de l'environnement. Le dossier est en cours de traitement.	<i>Article 2, cond. I-23) de l'arrêté 1/13/0385</i>	/
NC3	2019	La NC3 de la dernière inspection n'est pas levée. L'exploitant n'a pas pu présenter la levée des non-conformités mentionnées dans le rapport n° ENV-438338/18 du 14/12/2018. Le rapport relatif au contrôle de la conformité des exigences prescrites en matière de protection du sol/sous-sol pour l'année 2022 fait défaut.	L'exploitant a mandaté un organisme agréé pour réaliser le contrôle relatif aux exigences prescrites en matière de protection du sol/sous-sol. L'Administration de l'environnement exige que le rapport lui soit transmis au plus tard pour le 31/03/2023.	<i>Article 2, cond. III-39) et III-41) de l'arrêté 1/13/0385</i>	31/03/23
NC4	2019	La NC4 de la dernière inspection n'est pas levée. Les exigences relatives à la gestion des eaux d'extinction ne sont pas remplies (à investiguer : en cas de débordement des canalisations internes, les eaux d'extinction débordent actuellement dans un bassin de rétention non étanche, rétention des eaux d'extinction dans le bassin de sécurité de la zone industrielle, guide concernant la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie à remplir).	L'exploitant s'engage à introduire un dossier de demande de modification des exigences prescrites. L'Administration de l'environnement exige que le dossier soit introduit au plus tard pour le 31/01/2023.	<i>Article 2, cond. II-9) de l'arrêté 1/13/0385</i>	31/01/23
NC5	2019	Les NC5 et NC9 de la dernière inspection ne sont pas levées. Le bassin d'eau de refroidissement dispose d'un trop plein connecté au réseau d'évacuation des eaux de pluie et une partie des eaux des toitures passent par un déshuileur.	L'exploitant s'engage à trouver une solution technique en concertation avec l'Administration de la gestion de l'eau (sujet traité dans le dossier de demande introduit auprès de cette administration).	<i>Article 2, cond. II-6) et II-7) de l'arrêté 1/13/0385</i>	/

N° NC	NC de	Observations lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Dispositions législatives visées	Délai
NC6	2019	La NC6 de la dernière inspection n'est pas levée. La liste des éléments autorisés ne correspond pas aux éléments effectivement installés (compresseur à air, capacité du four de fusion, installations de production de froid).	L'exploitant s'engage à introduire un dossier de demande au plus tard pour le 31/01/2023.	Article 1 ^{er} , cond. I-1) de l'arrêté 1/13/0385	31/01/23
NC7	2019	La NC8 de la dernière inspection n'est pas levée. Les effluents gazeux du four d'homogénéisation montrent des dépassements pour le paramètre [NOx] (rapport n° RA21195-202-FHOMO du 13/10/2022).	L'exploitant a introduit une prise de position en date du 11/01/2023. L'Administration de l'environnement examinera le document.	Article 2, cond. I-39)c) de l'arrêté 1/13/0385	/
NC8	2022	Lors des contrôles annuels du calibrage du système de mesurage en continu, l'exploitant n'a pas chargé un organisme agréé de télécharger les données enregistrées en continu par le système pendant l'année écoulée et ne les a pas transmises avec le rapport de contrôle annuel à l'Administration de l'environnement.	L'exploitant s'engage à faire transmettre les données par un organisme agréé dans les plus brefs délais (modalités concernant la transmission à clarifier).	Article 1 ^{er} , cond. VI-12)p) de l'arrêté 1/13/0385	/

Fréquence des inspections programmées	
Fréquence actuelle	3 ans
Conclusion suite à la présente inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Fréquence inchangée <input type="checkbox"/> Fréquence modifiée
Prochaine inspection	2025